

351. — 4 AOUT 1862. — Loi contenant le budget des recettes et des dépenses pour ordre de l'exercice 1863 (1). (Monit. du 9 août 1862.)

Léopold, etc. Les chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

Article unique. Les recettes et les dépenses pour ordre de l'exercice 1863 sont évaluées respec-

tivement à la somme de quarante-trois millions cent soixante-seize mille fr. (fr. 43,176,000).

Promulguons la présente loi, ordonnons qu'elle soit revêtue du sceau de l'État et publiée par la voie du *Moniteur*.

Contre - signé par le ministre des finances, M. FRÈRE-OREAN.

Budget des recettes et des dépenses pour ordre de l'exercice 1863.

DÉSIGNATION DES SERVICES.	PRÉVISIONS des RECETTES et DES DÉPENSES.	TOTAL PAR CHAPITRE.
CHAPITRE PREMIER.		
FONDS DE TIERS DÉPOSÉS AU TRÉSOR ET DONT LE REMBOURSEMENT A LIEU AVEC L'INTERVENTION DU MINISTRE DES FINANCES (CORRESPONDANTS DU TRÉSOR).		
Art. 1 ^{er} . Cautionnements versés en numéraire dans les caisses du trésor, par les comptables de l'État, les receveurs communaux et les receveurs des bureaux de bienfaisance, pour sûreté de leur gestion, et par des contribuables, négociants ou commissionnaires, en garantie du paiement de droits de douanes, d'accises, etc.	1,000,000 »	
Art. 2. Cautionnements versés en numéraire par les entrepreneurs, adjudicataires, concessionnaires de travaux publics, et par les agents commerciaux.	500,000 »	
Art. 3. Cautionnements des entrepreneurs défaillants.	10,000 »	
Art. 4. Subsidés offerts pour construction de routes (loi du 10 mars 1858).	150,000 »	
Art. 5. Subsidés divers pour travaux d'utilité publique.	100,000 »	
Art. 6. Fonds provinciaux.	Versements faits directement dans la caisse de l'État 490,000 »	
	Impôts recouvrés par les comptables de l'administration des contributions directes, douanes et accises, déduction faite des frais de perception. 3,400,000 »	4,290,000 »
	Revenus recouvrés par les comptables de l'administration de l'enregistrement et des domaines, déduction faite des frais de perception. 400,000 »	
Art. 7. Fonds communal institué par la loi du 18 juillet 1860		15,470,000 »
Art. 8. Fonds locaux. — Versements des communes pour être affectés, par l'autorité provinciale, à des dépenses locales		500,000 »
Art. 9. Caisse des veuves et orphelins des officiers de l'armée		420,000 »
Art. 10. Id. id. du département de la justice.		85,000 »
Art. 11. Id. id. — des affaires étrangères.		38,000 »
Art. 12. Id. id. — de l'intérieur.		90,000 »
Art. 13. Id. id. — des finances.		650,000 »
Art. 14. Id. id. — des travaux publics.		525,000 »
Art. 15. Id. id. de l'ordre judiciaire.		150,000 »
Art. 16. Id. id. des professeurs de l'enseign. supérieur.		35,000 »
Art. 17. Caisses provinciales de prévoyance des institut. primaires.		195,000 »
Art. 18. Caisse centrale de prévoyance des instituteurs et professeurs urbains.		70,000 »

(1) *Annales parlementaires. Session de 1861-1862. CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS. Exposé des motifs et texte du projet de loi. Séance du 8 avril 1862, p. 1247-1249. — Annexe qui contient le rapport sur l'exécution, pendant l'année 1861, de la loi du 18 juillet 1860, portant abolition des octrois communaux, p. 1 à VII qui suivent la page 1249. — Rapport. Séance du*

16 mai, p. 1326. — Discussion et adoption. Séance du 31 mai, p. 1408-1410.

SÉNAT. Rapport. Séance du 29 juillet 1862, p. 260. — Discussion générale, séance du 30 juillet, p. 254. — Discussion des articles et adoption. Séance du 31 juillet, p. 269-271.

DÉSIGNATION DES SERVICES.	PRÉVISIONS des RECETTES et DES DÉPENSES.	TOTAL PAR CHAPITRE.
Art. 19. Caisse des veuves et orphelins des membres du corps administratif et enseignant des établissements d'instruction moyenne régis par l'Etat.	80,000 »	
Art. 20. Caisse spéciale de pensions en faveur des militaires renagés par l'entremise du département de la guerre.	450,000 »	
Art. 21. Recettes effectuées par l'administration des chemins de fer, postes et télégraphes, pour le compte des sociétés concessionnaires, des administrations postales étrangères et des offices télégraphiques avec lesquels elle est en relation.	3,100,000 »	
Art. 22. Recettes effectuées par l'administration de la marine (service des bateaux à vapeur entre Ostende et Douvres), pour le compte des autres services de transport belge et étrangers avec lesquels elle est en relation.	100,000 »	
Art. 23. Caisse générale de retraite instituée par la loi du 8 mai 1850.	40,000 »	
Art. 24. Fonds de toute autre nature versés dans les caisses du trésor public pour le compte de tiers.	10,000 »	27,658,000 .
CHAPITRE II.		
FONDS DE TIERS DÉPOSÉS AU TRÉSOR ET DONT LE REMBOURSEMENT A LIEU SANS L'INTERVENTION DU MINISTRE DES FINANCES (CORRESPONDANTS DES COMPTABLES).		
<i>Administration des contributions directes, douanes et accises.</i>		
Art. 25. Répartition du produit des amendes, saisies et confiscations en matière de contributions directes, douanes et accises (caisse du contentieux).	100,000 »	
Art. 26. Fonds réservé dans le produit des amendes, saisies et confiscations.	15,000 »	
Art. 27. Fonds spécial des préemptions.	5,000 »	
Art. 28. Impôts et produits recouvrés au profit des communes.	3,900,000 »	
Art. 29. Masse d'habillement et d'équipement de la douane.	200,000 »	
Art. 30. Sommes versées pour garantie de droits et d'amendes éventuellement dus.	250,000 »	
Art. 31. Travaux d'irrigation dans la Campine.	1,000 »	
<i>Administration de l'enregistrement et des domaines.</i>		
Art. 32. Amendes diverses et autres recettes soumises et non soumises aux frais de régie.	800,000 »	
Art. 33. Amendes et frais de justice en matière forestière.	25,000 »	
Art. 34. Consignations de toute nature.	3,000,000 »	
<i>Administration des chemins de fer, postes et télégraphes.</i>		
Art. 35. Primes ou remises, en cas d'exportation, sur les prix des tarifs pour le transport des marchandises.	16,000 »	
Art. 36. Encaissements et paiements effectués pour le compte de tiers par suite du transport des marchandises.	1,000,000 »	
Art. 37. Prix de transports afférents au parcours en dehors des limites des chemins de fer, dans l'intérieur du pays (ports au delà).	6,000 »	
Art. 38. Articles d'argent confiés à la poste et rendus payables sur mandats à vue.	5,600,000 »	
Art. 39. Prix des abonnements aux journaux et paiements divers encaissés par les agents du service des postes, pour compte de tiers.	600,000 »	
		15,518,000 .
Total des recettes et des dépenses pour ordre.		45,176,000 .